

Luxembourg, le 20 octobre 2000

A tous les établissements de crédit et  
à tous les autres professionnels du  
secteur financier

**CIRCULAIRE CSSF 00/18**

**Concerne: Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'en exécution de l'article 35 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, tous les recouvrements et tous les paiements de l'Etat luxembourgeois doivent passer par les comptes de l'Etat et que tous les comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois ou d'entités qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de l'Etat luxembourgeois doivent être ouverts par la Trésorerie de l'Etat.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1er janvier 2000, la Trésorerie de l'Etat a procédé au recensement et à la vérification des comptes existants ouverts au nom de l'Etat luxembourgeois ou d'entités qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de l'Etat luxembourgeois. Pour chaque compte pouvant être considéré comme ayant été ouvert en conformité avec la nouvelle loi, un arrêté pris par le Ministre du Trésor et du Budget et communiqué à l'établissement financier concerné a déterminé ses modalités d'utilisation et de gestion.

Au cas où il subsiste auprès de votre établissement un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'Etat luxembourgeois ou d'entités qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de l'Etat luxembourgeois, pour lesquels vous ne disposeriez pas d'un tel arrêté

ministériel d'agrément, ces comptes ne sont pas ouverts en conformité avec la loi. Le maintien de tels comptes et la continuation de leur fonctionnement ne sont pas compatibles avec le respect des obligations professionnelles du secteur financier et risquent d'engager la responsabilité de l'établissement financier concerné.

Il en va de même de l'ouverture d'un compte nouveau au nom de l'Etat luxembourgeois ou d'une entité qui n'a pas de personnalité juridique distincte de l'Etat luxembourgeois, si le dossier d'ouverture du compte ne contient pas l'autorisation du Ministre du Trésor et du Budget, sous forme d'arrêté ministériel comportant la dénomination exacte sous laquelle le compte est à ouvrir, même si, pour des raisons d'ordre technique et pratique, les demandes d'ouverture de comptes continueront à être présentées directement par les administrations ou services de l'Etat intéressés.

Dans les hypothèses visées par les deux alinéas précédents, vous êtes priés de bien vouloir contacter le titulaire du compte et/ou la Trésorerie de l'Etat aux fins de la régularisation des comptes en cause. A défaut, les comptes devront être clôturés.

La présente circulaire ne vise pas les comptes ouverts au nom d'entités publiques qui ont une personnalité juridique propre, distincte de celle de l'Etat (par exemple les communes), même si elles appartiennent à l'Etat (par exemple les établissements publics).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur Général